

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Région Grand Est

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 24/10/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/09/2022 au 31/08/2024

DUREE MINIMUM DE L'OPERATION : 12 mois

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 24 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE : 25000.00 €

CODE ET INTITULE : GESTAGD135 DREETS Grand Est 2022 Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis - P2 OS F n°2

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 23/12/2022

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la préfète de la région Grand Est est chargée de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+) Emploi-inclusion-jeunesse-compétences, dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

La région Grand Est dispose de 168 M€, répartis entre différentes entités gestionnaires :

·l'Etat pour 43 M€

·les organismes intermédiaires pour 125M€.

Sous l'autorité de la préfète de région, la Direction régionale de l'économie , de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, dont trois majeures :

- 1.Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.**
- 2.Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes.**
- 3.Renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs.**

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif spécifique F de la priorité 2 vise à promouvoir des actions de soutien aux personnes présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation.

Il s'attache particulièrement à favoriser la sécurisation des parcours en alternance et la lutte contre le décrochage des apprentis. Bien qu'évoluant positivement au niveau national, la situation des jeunes en décrochage scolaire demeure préoccupante. Il y a donc encore de nombreux jeunes qui continuent de sortir du système de formation initiale sans aucun diplôme ou qualification. Cette sortie précoce du système scolaire pèse sur leur capacité d'insertion.

Alors que les jeunes rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi, ils sont désormais particulièrement exposés aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de 2020. Généralement plus représentés dans les emplois précaires exposés au retournement de la conjoncture en raison d'une ancienneté et d'une expérience moindres, les jeunes ont davantage subi les disparitions d'emploi lors des confinements.

Il y a donc un véritable enjeu à lutter contre les difficultés accrues d'insertion des jeunes entrant sur le marché du travail, afin d'éviter que cela ne pèse sur leurs trajectoires. Les conséquences de la situation sanitaire sont d'autant plus préoccupantes pour les jeunes sortis du système scolaire peu ou pas qualifiés, dont les trajectoires sont marquées par des alternances d'emplois relativement précaires et des périodes de chômage en fonction des aléas de la conjoncture économique. Par ailleurs, même si la population des jeunes ne représente pas une catégorie homogène, ces derniers sont globalement plus exposés à la pauvreté que les autres catégories d'âge : depuis le début de la crise sanitaire, 72 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans ont rencontré des difficultés financières (enquête Ipsos de mars 2021).

Dans ce contexte, les contrats en alternance sont plus que jamais des contrats intéressants pour l'accès à la formation, à la qualification et à une première expérience professionnelle. Pour certains jeunes en contrat d'apprentissage notamment, on constate que des problèmes d'inadaptation et de manque de confiance en particulier impactent le niveau scolaire et ne permettent pas à ces jeunes de s'intégrer favorablement dans la formation théorique au sein des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) classiques ou autres organismes de formation qualifiants. En outre, il apparaît que ces apprentis ont des difficultés à s'adapter à leur poste de travail et à ses exigences. Ces difficultés peuvent favoriser le décrochage de ces jeunes de leur contrat d'apprentissage.

Afin de sécuriser les parcours de formation et d'éviter les ruptures de contrat pour une grande partie des jeunes en alternance, le FSE+ sera mobilisé pour mettre en œuvre un accompagnement individualisé et une pédagogie adaptée, en lien direct avec la formation dispensée en CFA ou dans les autres organismes de formation. Les apprentis pourront ainsi réaliser leur contrat dans les meilleures conditions et éviter la rupture.

Le montant total du soutien prévu au titre du FSE+ sur cet appel à projets est de 1 million d'euros, afin de couvrir les années 2022 et 2023.

• Objectifs

Les projets retenus permettront notamment de :

-sécuriser les parcours en alternance en réduisant le nombre de jeunes décrocheurs ;

- mettre en place un accompagnement individualisé et une pédagogie adaptée, en lien direct avec la formation dispensée en CFA ou dans les autres organismes de formation, afin de permettre aux apprentis de réaliser leur contrat dans les meilleures conditions ;
- éviter les ruptures de contrat pour la majeure partie des jeunes en apprentissage pris en charge ;
- soutenir la mobilité transfrontalière des apprentis et des salariés en alternance

- **Actions visées**

- Sécurisation des parcours en alternance
- Lutte contre le décrochage des apprentis
- Soutien à la mobilité transfrontalière des apprentis et des salariés en alternance

Aides aux apprentis et salariés (équipements scolaires, etc.) et mise en relation avec les entreprises

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention en lien avec les thématiques ciblées, en particulier les associations et les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) publics ou privés.

- **Public cible**

Les jeunes bénéficiaires d'un contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), âgés de 15 à moins de 30 ans, en risque de rupture

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Suite à une modification du Programme national FSE+ intervenue après la publication des deux appels à projets dédiés aux jeunes sur la priorité 2, toutes les demandes de cofinancement pour des actions visant la sécurisation des parcours en alternance et la lutte contre le décrochage scolaire des apprentis doivent être déposées sur le présent appel à projets

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et

la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
- soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accord régional signé le 06 avril 2022 entre l'Etat (Préfecture de la région Grand Est) et la Région Grand Est précise que, s'agissant des interventions relatives à l'apprentissage, l'Etat soutiendra l'accès à l'apprentissage et l'alternance et l'accompagnement des apprentis et alternants afin d'éviter tout risque de rupture.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, le service gestionnaire sélectionnera ou pas certaines opérations et/ou plafonnera le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus. Pour rappel, le montant total de soutien européen dans le cadre de cet appel à projets est de 1 000 000 €

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site <https://grand-est.dreets.gouv.fr/> :

- Lettre de mission
- Attestation d'engagement des cofinanceurs
- Attestation Contrat d'Engagement Républicain
- Attestation de démarrage de l'opération
- Questionnaire participants DGEFP

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont:

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal.
- Document attestant la capacité du représentant légal.
- Délégation éventuelle de signature.

- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception de projets portés par: collectivités locales, Etat, établissements publics.
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC.
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional, ou local mobilisé.
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution).
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés.
- Rapport éventuel du commissaire aux comptes.
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture.
- Statuts.
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour finaliser son instruction.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional.

Le CPR peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet).

Les décisions du CPR sont entérinées par la préfète de région Grand Est, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+.

Les décisions de la préfète sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE+.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Il sera tenu compte de :

- L'efficacité de l'action au regard des objectifs annoncés.
- L'équilibre général, notamment l'adéquation entre les moyens mobilisés et les coûts présentés.
- La temporalité, la couverture géographique et l'éligibilité du candidat et du public accueilli.
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat.

Seront examinés en outre :

- Le détail des bases de calcul des dépenses et des ressources présentées.
- Les moyens de justification des dépenses et des ressources.
- Le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non discrimination, développement durable).

Le porteur de projet indiquera par quel moyen il favorise la non-discrimination pour l'accès aux actions, de telle sorte qu'elles ne soient pas excluantes.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

L'appel à projets prévoit deux profils de plan de financement:

1.PROFIL 1 - Forfait de 20% + Forfait de 15%: le forfait de 20% est calculé sur la base des dépenses directes de prestations externes, des dépenses directes de fonctionnement et des dépenses directes de participants. Il permet de couvrir les dépenses de personnel.

S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des coûts restants.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%/ DPI15%.

2.PROFIL 2- Forfait 40%:le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

Cas particulier des dépenses de tiers: les dépenses de tiers sont à intégrer dans le poste des dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront à déclarer au réel (pas de CSU). Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

Pour les opérations de moins de 200000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

-elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

-elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

-la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

-elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;

-elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel (forfait 40% profil 2)

Elles sont éligibles si elle correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art 16 § 4 du règlement FSE+ 2021/1057), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

·Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :

- Salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ (sont à privilégier)

-Salariés affectés à temps partiel à l'opération: seuls les temps partiels mensuellement fixes sont éligibles. Leur taux d'affectation doit être **minima de 10%** de leur temps de travail total dans la

structure par mois(exemple: le salarié est affecté à l'opération **tous les mois à X%** de son temps de travail)

Les fonctions managériales ne sont pas éligibles. Les fonctions administratives sont éligibles dès lors que les salariés affectés à ces fonctions le sont pour au moins 10% de leur temps de travail.

-Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + : le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

-Lettre de mission (voir kit sur le site internet de la DREETS Grand est) ou fiche de poste ou contrat de travail

-Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel

-Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent

-Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier,...)

Dépenses directes de fonctionnement (forfait 20% + 15 %) Profil 1:

Dans le cadre du présent appel à projets seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées au titre des dépenses directes de fonctionnement.

Restauration:

Plafonnement: pour le cas où le bénéficiaire en solliciterait le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 17,50 € par repas et par personne affectée directement à l'opération.

Hébergement

Plafonnement : les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la limite de :

-70 € par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province,

-90 € par nuit (petit-déjeuner compris) pour les plus grandes villes de France (Strasbourg, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Aix en Provence, Toulouse, Nice, Nantes, Rennes) et les communes de la métropole du Grand Paris,

-110 € par nuit (petit déjeuner compris) pour la commune de Paris.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

Déplacement :

Les dépenses de Taxi et de VTC doivent être limitées aux cas d'absence justifiée de transports en commun.

Critères spécifiques de sélection des porteurs de projets :

- Capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE+.
- Capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+.
- Capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE+.

Opérations exclues :

Ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes :

- Les opérations de sensibilisation.
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires.
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études.
- le financement d'un site internet.
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Contacts:

· Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec l'unité FSE à l'adresse suivante : dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)